



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 35
Original: anglais/français
20 février 2007

**RAPPORT DU COMITE DE REDACTION A LA CONFERENCE
SUR LE PROJET DE DISPOSITIONS FINALES TEL QUE REVU PAR LE COMITE APRES
LEUR EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LA CONFERENCE**

INTRODUCTION

1. Le Rapport du Comité des dispositions finales a été examiné une première fois par la Conférence le 19 février 2007 (DCME-RP- Doc. 26). Lors de ses cinquième et septième réunions, tenues les 19 et 20 février 2007, le Comité de rédaction a révisé le projet de dispositions finales tel qu'il figure en Annexe au présent rapport à la lumière des commentaires faits lors de cette première lecture. Le texte revu du projet de dispositions finales figure en Annexe au présent Rapport.
2. Les changements proposés au texte des dispositions finales susmentionnées au projet de Protocole soumis à la Conférence dans le document DCME-RP – Doc. 3 sont indiqués en révisions (les suppressions en texte barré et les ajouts en texte souligné).

ANNEXE

**PROJET DE DISPOSITIONS FINALES DEVANT ETRE INCORPOREES
DANS LE PROJET DE PROTOCOLE**

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES**

Article XXI

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à Luxembourg le 23 février 2007 à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole ferroviaire à la portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la ~~Convention du Cap~~ relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à Luxembourg du 12 au 23 février 2007. Après le 23 février 2007, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXII

Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIII
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur entre les Etats qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes:

- a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du ~~troisième~~ quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ~~entre les Etats qui ont déposé ces instruments; ou~~
- b) la date du dépôt par le Secrétariat auprès du Dépositaire, d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement en mesure de fonctionner. *

2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après la dernière des deux dates suivantes:

- a) l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ou
- b) la date visée à l'alinéa b) du paragraphe 1.

Article XXIV
Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

* Il convient de noter que la forme finale de cette disposition dépendra de la décision qui sera prise par la Conférence concernant l'article XIII du projet de Protocole.

- a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
- b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
- c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXV

Matériel roulant affecté au service public^{**}

~~Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, lequel des alinéas suivants s'applique à cet Etat contractant, et dans quelle mesure:~~

~~a) — les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;~~

~~b) — les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant ferroviaire pour autant qu'il est utilisé pour fournir un service d'importance publique précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;~~

~~c) — l'Etat contractant qui fait une déclaration conformément à l'un des alinéas précédents tient compte de la protection des intérêts du créancier.~~

1. Un Etat contractant peut déclarer à tout moment qu'il continuera d'appliquer, dans la mesure précisée dans sa déclaration, ses lois en vigueur à ce moment, qui interdisent, suspendent ou réglementent l'exercice sur son territoire des mesures visées au Chapitre III de la Convention et aux articles VII à IX du Protocole concernant le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour fournir un service d'importance publique ("matériel roulant affecté au service public"), tel que précisé dans cette déclaration au Dépositaire.

2. Toute personne, y compris une autorité gouvernementale ou publique, qui, en vertu des lois d'un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du paragraphe précédent, exerce son pouvoir de prendre ou de conférer la possession, l'utilisation ou le contrôle de tout matériel roulant affecté au service public, préserve et entretient ce matériel dès qu'elle exerce ce pouvoir jusqu'au moment où le créancier recouvre la possession, l'utilisation ou le contrôle du matériel.

^{**} Le texte du nouvel article XXV reproduit ici figure dans la IIème Partie du Rapport du Comité de rédaction à la Commission plénière (DCME-RP- Doc. 33). On rappelle que cet article n'a pas été examiné par le Comité des dispositions finales parce qu'il avait été décidé qu'il relevait de la Commission plénière.

3. Au cours de la période indiquée au paragraphe précédent, la personne visée dans ce paragraphe fait ou assure au créancier un paiement égal au plus élevé des deux montants suivants:

- a) le montant que cette personne est tenue de payer en vertu de la loi de l'Etat contractant qui fait la déclaration; ou
- b) le loyer de marché d'un tel matériel roulant.

Le premier paiement est effectué dans un délai de dix jours à compter de la date d'exercice de ce pouvoir et les paiements ultérieurs sont effectués le premier jour de chaque mois qui suit. Au cas où, pour un mois donné, le montant payable est supérieur au montant dû par le débiteur au créancier, le surplus est payé aux autres créanciers selon leur rang et à hauteur de leurs créances, et ensuite au débiteur.

4. Un Etat contractant dont les lois ne prévoient pas les obligations indiquées aux paragraphes 2 et 3 peut, dans la mesure indiquée dans une déclaration distincte au Dépositaire, déclarer qu'il n'applique pas ces paragraphes au matériel roulant ferroviaire indiqué dans sa déclaration. Rien dans le présent paragraphe ne fait obstacle à ce qu'une personne convienne avec le créancier d'exécuter les obligations visées aux paragraphes 2 ou 3, ni ne porte atteinte à l'exécution de tout accord ainsi conclu.

5. Une déclaration initiale ou subséquente faite en vertu du présent article par un Etat contractant ne porte pas atteinte aux droits et garanties des créanciers nés d'un contrat conclu avant la date de la réception de la déclaration par le Dépositaire.

6. L'Etat contractant qui fait une déclaration conformément au présent article tient compte de la protection des intérêts des créanciers et de l'effet de la déclaration sur la disponibilité du crédit.

Article XXVI *Dispositions transitoires*

S'agissant de matériel roulant ferroviaire, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

- a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou l'intérêt est né ou créé";
- b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans et au plus tard dix ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XXVII

Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article X du présent Protocole, ou les deux.
2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article VIII du présent Protocole. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 3 de l'article VIII.
3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A, B ou C et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique cette Variante. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article IX en vertu du paragraphe 3 de la Variante A, du paragraphe 2 de la Variante B ou des paragraphes 4 et 13 de la Variante C, selon le cas.
4. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article IX conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVIII

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXV, XXVII, XXIX et XXX peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXIX

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention

1. Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, ~~52~~, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.
- ~~2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il imposera d'autres conditions en ce qui concerne l'application des articles VI et VIII tel que cela est précisé dans sa déclaration.~~

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, au lieu d'une référence à une "transaction interne", un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il exclut de l'application du présent Protocole des types déterminés de matériel roulant ferroviaire – désigne également, concernant un matériel roulant ferroviaire, une transaction d'un type énuméré aux alinéas a) à e) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention lorsque le bien en question qui ne peuvent être utilisés, dans le cadre d'une utilisation normale, que dans un seul système ferroviaire à l'intérieur de l'Etat contractant concerné, en raison de l'écartement ou d'autres éléments de construction d'un tel matériel roulant ferroviaire. ^{***}

Article XXX

Déclarations subséquentes

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente ^{****}, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

~~[4. Les déclarations faites conformément aux articles 39 et 40 de la Convention sont soumises au présent article.]~~

Article XXXI

Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

^{***} Le Comité de rédaction a estimé difficile de réviser cette disposition car il n'était pas sûr de la décision adoptée à cet égard par la Conférence lors de sa première lecture.

^{****} Le Comité des dispositions finales a recommandé qu'une explication concernant le concept de "déclaration subséquente" soit fournie dans le Commentaire officiel prévu

Article XXXII
Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXIII
Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.
2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
 - a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
 - b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
 - c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
 - d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.
3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois Etats conformément aux dispositions de l'article XXIII relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIV

Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
*i bis) de la date du dépôt du certificat visé au paragraphe 1 de l'article XXIII; ******
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Luxembourg, le vingt-trois février de l'an deux mille sept, en un seul exemplaire dont les textes français, allemand et anglais, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

- FIN -

***** Il convient de relever que la forme finale de cette disposition dépendra de la décision prise par la Conférence concernant l'article XIII du projet de Protocole.